

PREFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 311 - DDP - 15**  
**Portant prescriptions complémentaires**

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-12,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brute et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0640 du 12 janvier 2010 réglementant les activités de la société TEINTURE ET APPRETS de ROANNE 38 rue du Moulin Paillasson 42 300 Roanne,

VU le courrier de l'exploitant du 27 avril 2012 déclarant la cessation à compter de fin juillet 2012 des activités de la société TEINTURE ET APPRETS de ROANNE 38 rue du Moulin Paillasson 42 300 Roanne,

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 13 janvier 2014, établi suite à l'inspection du site le 19 décembre 2013,

VU le dossier de cessation d'activité accompagné de ses annexes (campagnes de sondages du 13 et 14 octobre 2012 et suivi des eaux souterraines du 20 août 2013 et du 30 octobre 2013) reçu le 21 février 2014 par l'inspection,

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 26 mars 2015, établi suite à l'inspection du site le 18 mars 2015 et à l'analyse des documents et compléments transmis par l'exploitant,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 mai 2015,

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 15 juin 2015,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter les documents transmis afin de mieux qualifier l'impact du site,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire des mesures permettant de garantir la compatibilité des usages sur site et hors site avec l'état des eaux souterraines et la santé humaine,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire des mesures permettant de garantir la compatibilité site avec son usage futur,

**SUR PROPOSITION** de M. secrétaire général de la préfecture de la Loire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – OBJET :**

La société TEINTURE ET APPRET DE ROANNE 38 rue du Moulin Paillasson 42 300 ROANNE est tenue de se conformer au présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES :**

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

#### **Article 2.1 – Conception du réseau de forages**

Sur la base des " rapports d'essais – domaine des eaux " réalisés le 20 août 2013 et le 30 octobre 2013 par l'AGENCE SOCOTEC HSE CLERMONT FERRAND/SAINT ETIENNE, le réseau de forage est défini par :

- le piézomètre Pz1 implanté en amont hydraulique du site,
- le piézomètre Pz2 implanté en aval hydraulique du site,
- le piézomètre Pz3 implanté en aval hydraulique du site,
- le piézomètre Pz4 implanté en amont hydraulique du site,

Deux piézomètres supplémentaires Pz5 et Pz6 doivent être implantés en aval hydraulique du site (hors site). Le lieu d'implantation des piézomètres est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées sur la base d'une étude hydrogéologique.

#### **Article 2.2 – Réalisation des forages**

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

#### **Article 2.3 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

#### **Article 2.4 – Nature et fréquence d'analyse**

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- COHV
- Métaux avec spéciation du Chrome
- BTEX
- Niveau piézométrique
- Conductivité
- pH

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

#### **Article 2.5 – Echéances de mise en œuvre**

La société TEINTURE ET APPRET DE ROANNE 38 rue du Moulin Paillasson 42 300 ROANNE devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Mise en place des piézomètres Pz5 et Pz6 : 4 mois
- Réalisation des premières analyses : 6 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

#### **Article 2.6 – Durée de la surveillance**

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision ou d'allègement du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

### **ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT :**

**Article 3.1 – Sur le site : Etat des lieux, diagnostic de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.**

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant devra :

- réaliser comme prévu initialement aux abords de l'atelier de maintenance un sondage (P13) et

procéder aux analyses de sol (HCT, BTEX, HAP, métaux lourds avec spéciation du chrome si nécessaire, solvants organochlorés)

– procéder à la spéciation du chrome au niveau du sondage (P12) réalisé en octobre 2012.

### **Article 3.2 – Sur le site et à l'extérieur du site : Etat des lieux, diagnostic de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.**

Les " rapports d'essais – domaine des eaux " réalisés le 20 août 2013 et le 30 octobre 2013 par l'AGENCE SOCOTEC HSE CLERMONT FERRAND/SAINT ETIENNE permettent d'identifier une contamination en limite de propriété aval du site.

Les analyses réalisées sur piézomètres Pz5 et Pz6 doivent permettre de mesurer l'impact hors site. La société TEINTURE ET APPRET DE ROANNE doit réaliser, dans un délai de 2 mois après le rendu de ces premières analyses, une étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM).

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Afin de réduire l'impact de la pollution en cadmium, chrome, cuivre, plomb, zinc, hydrocarbures totaux, HAP, trichlorométhane, trichloroéthylène et tétrachloroéthylène sur sol brut et la présence d'arsenic, de nickel, de plomb, d'HCT, de trichloroéthylène, de tétrachloroéthylène, de Cis 1,2-dichloroéthylène, de Trans 1,2-dichloroéthylène et de chlorure de vinyle et autres composés en concentration importante dans les eaux souterraines, la société TEINTURE ET APPRET DE ROANNE réalisera une étude complémentaire aux études initiales réalisées le 13 et 14 octobre 2012 par l'AGENCE SOCOTEC HSE CLERMONT FERRAND/SAINT ETIENNE comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
  - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
  - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- un diagnostic complémentaire des milieux non investigués (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Les résultats seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénari d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

Milieux	Références
Sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
Eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
Denrées alimentaires	- règlement européen CE/1831/2003
Air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION :**

##### **Article 4.1 – Mémoire de réhabilitation du site**

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, **des mesures de gestion** seront proposées.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Après

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Si une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

#### **Article 4.2 – Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site**

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra **réaliser une analyse des risques résiduels**.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

#### **ARTICLE 5 – BILAN QUADRIENNAL :**

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site [et hors site] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 – CHOIX DES PRESTATAIRES :**

Pour réaliser cette étude, la société TEINTURE ET APPRET DE ROANNE devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis, pour information, à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 7 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX :**

La société TEINTURE ET APPRET DE ROANNE devra respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, pour la transmission des documents à l'inspection des installations classées :

- communication du diagnostic : 6 mois
- caractérisation de l'état des milieux (IEM) : 8 mois
- communication des mesures de gestion, accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 9 mois

## **ARTICLE 8 – FRAIS :**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 10 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ROANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ROANNE fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations de la LOIRE - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TEINTURES ET APPRETS DE ROANNE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

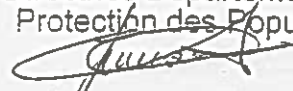
Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale de la protection des populations de la LOIRE et aux frais de la société TEINTURES ET APPRETS DE ROANNE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 11 - EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de ROANNE, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de ROANNE et à la société TEINTURES ET APPRETS DE ROANNE.

Fait à SAINT-ETIENNE, le - 7 JUL. 2015

La Directrice Départementale de la  
Protection des Populations



**Mathalie GUERSON**

### **Copie adressée à :**

– Madame le Président Directeur Général

TEINTURE ET APPRETS DE LA TRAMBOUZE

Lieu-dit « Le poulaillon »

42 460 Sévelinges

– Monsieur le sous-préfet de ROANNE

– Monsieur le maire de ROANNE

– DREAL/UT 42/Sub 4

- Archives

- Chrono